Les frais

Constitue un **défraiement** le remboursement de dépenses effectivement encourues. Constitue une **rémunération** toute indemnité accordée indépendamment des frais effectifs. Le travail bénévole est fourni gratuitement. Du travail payé à l'heure, au mois, à l'année ou moyennant des indemnités journalières n'est pas du travail bénévole même si la rémunération accordée est minime. benevol Suisse recommande de ne pas accorder une indemnisation qui dépasse le montant des frais effectivement engagés.

Frais

Les dépenses effectives en rapport avec l'engagement bénévole doivent être remboursées par l'organisation concernée. Ces dépenses englobent également le coût pour l'infrastructure et les outils de travail. Si la personne bénévole renonce au défraiement, le montant en cause doit être comptabilisé comme don à l'organisation (avec les remerciements à l'intéressé-e).

Le règlement de défraiement type pour des organisations sans but lucratif recommande ce qui suit :
- remboursement du billet des transports publics (bus, tram, car postal, train, bateau) ;
- remboursement du prix d'un abonnement CFF demi-tarif ;
- remboursement de 70 centimes par kilomètre au plus pour l'utilisation de la voiture privée ;
- forfait de 30 francs pour un dîner et de 35 francs pour un souper.

D'autres frais effectifs sont remboursés sur présentation des justificatifs.

Mention des frais dans le certificat de salaire à l'intention du fisc

En principe des forfaits de défraiement sont soumis à l'impôt et un certificat de salaire doit être établi. Il n'est **pas nécessaire** d'établir un certificat de salaire si les conditions du règlement de défraiement type pour les organisations sans but lucratif (cfr. ci-dessus) sont respectées et que seules les dépenses en rapport avec leur engagement sont remboursées aux bénévoles. Dans ce cas, il y a lieu d'établir un règlement de défraiement interne qui ne doit pas être approuvé par l'autorité fiscale, car il doit lui être remis uniquement sur demande (Conférence suisse des impôts: https://www.steuerkonferenz.ch/downloads/Lohnausweis/R%C3%A8glement%20des%20frais_04.03.22_20221008_2.docx).

Plusieurs services régionaux benevol ont établi et fait approuver un règlement de défraiement à l'intention de leurs membres. Dans le cadre de ce règlement une somme de francs 1'000.- au plus peut être versée à titre de remboursement de frais (frais effectifs ou forfait) sans qu'il soit nécessaire d'établir un certificat de salaire. Les services régionaux benevol fournissent volontiers des renseignements à ce sujet.

Cotisations aux assurances sociales

Les défraiements ne sont pas assujettis aux cotisations AVS/AI/APG/AC ni à l'assurance accident.

Rémunérations

Le versement de rémunérations peut générer un rapport de travail avec tous les effets juridiques prévus par le droit du travail ! Pour toute indemnisation qui dépasse le remboursement de frais effectivement encourus un certificat de salaire doit être établi et les cotisations aux assurances sociales doivent être décomptées. En outre, une assurance accident doit être conclue.

benevol Schweiz – Suisse
Mühlentalstrasse 14, 8200 Schaffhouse
Tel. 052 620 37 51, info@benevol.ch, www.benevol.ch

(état 05.2023

Traduction française : Beatrix De Cupis, benevol Bienne et environs.